D

MEMOIRES

ET

DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL,

TROISIEME LIVRAISON.

Montreal :

IMPRIMÉ PAR DUVERNAY, FRÈRES,

10 & 12, RUE ST. VINCENT.

1860.

I
mo
de
chi
ani
exp
dre
Ma
ser
tra
I
sur
I
ver
con
me
“ r
“ p
“ a
“ t
“ a

ORDONNANCES

DE

MR. DE MAISONNEUFVE,

1er. Gouverneur de Montreal.

Nous pensons qu'on nous saura gré de la publication des monuments qui nous restent de la première législation locale de Montréal. Les documents qui suivent sont tirés des archives du Greffe de cette ville, et nous montrent l'esprit qui animait ses premiers colons, les dangers auxquels ils étaient exposés et les mœurs du temps. Nous aurions voulu y joindre une notice biographique de Mr. Paul Chomedey de Maisonneufve qui en fut le premier Gouverneur, mais l'absence de quelques renseignements nous force d'ajourner ce travail à une autre époque.

Nous devons cependant donner ici quelques explications sur cette fonction de Gouverneur de Montréal.

Loyseau, en son Traité des offices, nous dit que ces Gouverneurs particuliers n'avaient d'autres pouvoirs que ceux conférés aux Capitaines des places et châteaux, et seulement en ce qui concernait les armes. Ils consistaient à " recevoir et loger garnisons, fournir de vivres, munitions, " pionniers et autres choses nécessaires pour la guerre.... " avoir et tenir l'œil ouvert à la garde, sureté et conserva- " tion des dites places, châteaux et forteresses, et, pourvoir " aux choses pour ce requises et nécessaires."

Ces Gouverneurs n'étaient tenus d'observer aucune

formalité de justice, comme de verbaliser et rédiger par écrit leurs procédures et ordonnances.

Ils n'avaient cependant pas la puissance de vie et de mort, et une ordonnance du 7 Mai 1679, leur défendit même " de faire arrêter et mettre en prison aucun des Français " habitués au pays, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général, ou arrêt du Conseil Souverain." Cette ordonnance leur ôta de plus le pouvoir de condamner aucun des habitants à l'amende.

Ils étaient subordonnés aux Gouverneurs et Lieutenant-Généraux, et tenus de faire exécuter leurs ordonnances.

Nous n'avons pu trouver aucune trace de la commission de Gouverneur qui avait été donnée à Mr. de Maisonneufve par les Associés de la Compagnie de Montréal ; mais il y a tout lieu de présumer qu'elle était conforme à ce que nous venons d'exposer ;

Mr. de Maisonneufve rendait aussi la justice, mais ce n'était qu'en vertu d'une commission spéciale, ainsi qu'on le voit porté dans un jugement par lui rendu.

Les pouvoirs de Mr. de Maisonneufve ne s'étendaient pas au delà de l'Isle de Montréal, mais ses successeurs, qui tinrent leurs commissions du Roi, virent leurs pouvoirs étendus depuis Saurel jusqu'au dessus de l'Isle de Montréal.

ORDONNANCES

DE

MR. PAUL DE CHOMEDEY,

SIEUR DE MAISONNEUVE,

PREMIER GOUVERNEUR DE MONTREAL. (a)

Réglement concernant l'armement des habitants de l'Isle de Montréal.

PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR DE L'ISLE DE MONTREAL, EN LA NOUVELLE FRANCE ET TERRES QUI EN DESPENDENT.

Quoi qu'il y aye toutes sortes de subjects de se tenir sur ses gardes en ce lieu-cy, pour éviter les surprises des ennemys, et particulièrement depuis le massacre que les hyroquois ont fait des hurons entre les bras des françois contre la foy publicque; et du meurtre dernier qu'ils ont faict en ce lieu-cy, de quelqu'uns des principaux habitans le vingt cinq octobre dernier, néantmoins le désordre est arrivé jusqu'à ce point, par une négligence universelle, que les ennemys

(a) Extraites des Archives du Greffe de Montréal.

pourroient avecq beaucoup de facilité s'emparer de l'habitation s'il n'y estoit pourveu ; au subject de quoy nous avons faict le règlement qui s'ensuit, sçavoir :

Que chascun tiendra ses armes en estat, et marchera ordinairement armé ; tant pour sa deffence particulière, que pour donner secours à ceux qui en pourraient avoir besoing, suivant les occasions qui s'en pourraient présenter.

Ordonnons expressément à tous ceux qui pourroient n'avoir point d'armes, d'en achepter et s'en fournir suffisamment, avecq les munitions nécessaires, avecq deffences d'en vendre ou traiter aux sauvages, qu'au préalable, chascun n'en retienne ce qui sera nécessaire pour sa deffence.

Que chascun fera son travail en sureté autant qu'il est possible, soit en s'unissant plusieurs de compagnie pour ce subject ; soit en ne travaillant qu'en lieu d'où facillement l'on se puisse retirer, en cas de nécessité.

Deplus que chascun se retirera au lieu de sa demeure tous les soirs, lorsque la cloche du fort sonnera la retraite après que la porte sera fermée ; faisant deffence d'aller et venir de nuict après la ditte retraite, si ce n'estoit pour quelque nécessité absolue laquelle ne se peust remettre au lendemain.

Que personne n'yra plus loing à la chasse et pesche sans nostre permission, que dans l'estendue des dezerts, et sur la grande rivière, que jusqu'au grand courant d'icelle, durant l'espace de l'estendue des dits dezerts, deffendans a toutes sortes de personnes, de se servir ou prendre des canots, chalouppes et autres vaisseaux, servans à la navigation, qui ne leur appartiennent, sans l'exprès consentement des propriétaires d'yceux, si ce n'est en cas de nécessité, pour sauver la vie à quelqu'un, ou empescher quelque vaisseau d'aller à la dérive, ou de périr.

Le présent reglement commencera d'estre exécuté selon sa forme et teneur, cinq jours après la publication d'iceluy, dont coppie sera dellivrée au cindicq des habitans ce jour, à peine contre les contrevenans de telle peine ou punition que

nous jugerons à propos. Fait au fort de Ville Marie, le dix huitiesme jour de Mars mil six cent cinquante huict.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le vingt uniesme jour du d. mois au d. an, par commandement du dit sieur Gouverneur, le présent reglement a esté leu, publié et affiché a l'issue de la grande messe parroichiale de Ville Marie en la manière accoustumée et d'iceluy dellivré coppie au Sr. Marin Janot cindicq des habitans du d. lieu, à ce qu'il n'en ignore, par moi commis au greffe soubsigné. BASSET. commis greffier.

Ordonnance concernant les boissons fortes.

PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR, &c.

Desirant empescher la continuation des desordres qui se commettent en ce lieu-cy au sujet des boissons, et y aporter l'ordre nécessaire, nous avons faict et faisons deffence de descharger aucune boisson des barques et chaloupes et autres vaisseaux aportant des boissons à Montréal, à qui qu'elles appartiennent et ce sous quelque congé ou prétexte que ce soit, sans nostre permission, à peine envers les contrevenans de confiscation des dittes boissons et d'amandes arbitraires applicables au profict de l'Eglise. Faict au Fort de Ville-Marie le 9 juillet 1658.

PAUL DE CHOMEDEY.

Autre Ordonnance relative aux boissons fortes et autres désordres.

LE SIEUR PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Estant une chose constante que depuis l'establissement de cette colonye suivant le pieux desseing de messieurs les

associés pour la conversion des sauvages, seigneurs de ce lieu, nous aurions tousiours travaillé de nostre pouvoir à A établir les bonnes mœurs en mettant empeschement à toutes sortes de desbauches et scandales tant par nos soings que par nos ordonnances avecq les voyes les plus douces et les plus accommodantes aux affaires des particuliers que l'inclination que nous avons pour leur avancement nous auroit peu suggérer ; personne ne peult doubter qu'après les excès continuels des boissons, les jeux et autres desbauches, les évasions de ceux qui s'estant obérés pour ce subject, dans le désespoir de satisfaire à leurs créantiers, ne trouvent point d'aultres voyes que de se desrober et se commettre à une fuitte, dangereuse pour leurs personnes, prejudiciable à la foy publicque, et à l'establissement de la colonye de cette habitation, nous ne soyons obligé suivant le deub de nostre charge et pour l'acquit de notre conscience d'y aporter le dernier remède, lequel ne pouvant subsister que dedans le retranchement entier des occasions. Veu les informations des désordres commis au subject des boissons et du jeu et ensuitte de l'évasion de Sebastien Dupuy, Nicolas Duval et Pierre Papin repris environ à quatre lieues de cette habitation et ramenés en nos prisons le huict du présent moys et an, la ditte évasion causée par les debtes excessives par eux contractées pour favoriser leurs ivrongneryes et desbauches continuelles, nous défendons à toutes sortes de personnes de quelque estat et condition qu'elles soient, habitantes de ce lieu ou autres, d'y vendre ou débiter en gros ou en détail et soubs quelque prétexte que ce soit, aucunes boissons enyvrantes, sans avoir auparavant receu nos ordres exprès et par escript, à peyne d'amande arbitraire payable par corps et sans déport, et de plus nous interdissons tous jeux de hazard ; cassons et annulons toutes promesses par escript ou aultrement, directes ou indirectes faittes ou à faire tant pour ce subject que pour toutes aultres sortes de jeux ou desbauches ; faisons défence aux cabaretiers d'en faire aucune

poursuite en justice à peyne de vingt livres d'amande et confiscation de la ditte somme deub.

Et pour ceux qui se trouveront convaincus d'avoir fait excès de vin, eau-de-vie et aultres boissons ennyvrantes, ou pour avoir juré ou blasphêmé le Saint Nom de Dieu, ils seront chastiés, soit par amande arbitraire ou par punition corporelle selon l'exigence du cas. Et pour obvier à semblables évasions mentionnées cydessus, nous avons déclaré et déclarons par la présente ordonnance, tous fuyards atteints et convaincus du crime de désertion, comme aussy tous ceulx qui les favoriseront en leur fuitte, soit en les celant ou les aydant en quelque manière que ce soit, coupables du même crime. Si mandons à nos officiers tenir la main à l'exécution du présent règlement, et spéciallement au scindicq des habitans auquel pour ce subject il en sera donné copye.

Sera le présent règlement leu, publié et affiché pour estre executté selon sa forme et teneur à commencer du jour de la publication d'iceluy. Faict à Ville-Marie ce 18 janvier 1659. PAUL DE CHOMEDEY.

Le dix-neufe. jour dud moys et an, le présent Reglement a esté leu, publié et affiché à l'issue des Vespres de l'Eglise paroise. du dit Ville Marie à ce que personne n'en ignore, et d'iceluy dellivré coppie à Marin Janot, Syndic des habitans d'iceluy en parlant à sa personne par moi commis en greffe et tabellionage du d. lieu soubsigné.

BASSET, commis greffier.

Autre Ordonnance contre la chasse et la pêche.

Le Sieur Paul de Chomedey, &c.

Sur les advis qui nous ont esté donnés que plusieurs personnes au préjudice de nos deffences preceddentes se mettent journellement en danger d'estre pris des ennemys soit en

allant à la chasse dans un abandon total, et que mesmement la permission que nous avons donnée à quelques uns d'y aller, à leur instante prière et contre nostre propre inclination en estoit en partye cause, duquel desordre pourroit s'en ensuivre, non seulement la perte particulière de ceulx qui pourroient tomber entre les mains des ennemys et le malheur commun de cette habitation, mais aussy empescher l'establissement de la paix générale que l'on prétend faire avecq les Hiroquois par le moyen de leurs gens qui sont prisonniers en les contraignant pour les retirer de donner des ostages sufizans pour pouvoir faire avecq eux une paix solide, au subject de quoy nous defendons à toutes sortes de personnes de s'exposer à aller à la chasse ou pesche en lieu où l'on puisse estre en danger d'estre pris des ennemys, à peine de punition. Faict à Ville Marie le 5 Avril 1659.

PAUL DE CHOMEDEY.

Extrait de l'arrest de Sa Majesté donné en son Conseil d'Etat à Paris le 7e Jour de Mars 1657, *ou entre autre chose est contenu l'article suivant, lequel est le second du dict arrest, signé de Loménie, et par colation suit la teneur du dict article.*

" Aussytost que les navires seront arrivés au dict pais " &c., faisant Sa Majesté très expresses inhibitions et def- " fences aux dicts habitants, marchands, facteurs, capitay- " nes, matelots, passagers et a tous aultres de traitter en quel- " que sorte et manière que ce soit, vin ny eau-de-vye avec " les Sauvages à peyne de punition corporelle."

Le présent extrait faict par colation à son original par moy commis au greffe et tabellionnage de Ville Marie soubsigné et iceluy leu publié et affiché par commandement de M. le Gouverneur de ce lieu, le jour de la Pentecoste à l'issue de la grande messe 1659, à ce que personne n'en ignore.

PAUL DE CHOMEDEY,
BASSET, commis au greffe.

Commission de Claude Robutel, sieur de St. André, à la perception des censives, &c., pour être employés à la construction d'une chapelle sur la montagne.

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Ayant une entière cognoissance du zèle et affection que Claude Robutel, sieur de St. André, habitant de ce lieu, a pour l'establissement de la foy en ce païs, en vertu des pouvoirs et commissions qui nous ont esté donnés par Messieurs les Associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France en la ditte isle et seigneurie d'icelle, nous avons donné pouvoir et commission au dict sieur de St. André de recevoir pour les dits sieurs Associés toutes les censives qui leur sont deubes par les habitans de la ditte isle, depuis le commencement de son establissement jusqu'à ce jourd'huy, datte des présentes, desquelles receptes il dondera quittances conformément aux contrats de concession des dicts habitans, dont il tiendra registre ou mémoire, luy donnant pouvoir de faire proficter l'argent qui proviendra de la ditte recepte pour le tout revenant bon avecq les aultres deniers et effects qui luy seront mis entre les mains estre employés suyvant nos ordres ou aultres qu'il appartiendra au bastiment et construction d'une chapelle sur la montagne de la ditte isle en l'honneur de la très sainte Vierge—le tout soubs le bon plaisir de Monsieur l'Evesque. Faict au fort de Ville Marie en la ditte isle le 19 Novembre 1661.

PAUL DE CHOMEDEY.

Autre Ordonnance contre la vente des boissons aux Sauvages.

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Vue l'assassinat commis la nuit dernière, de la personne du nommé Desjardins, meusnier, par les sauvages répu-

és de la nation des Loups, causé par la vente des boissons ennyvrantes aux sauvages, nonobstant les ordres exprès cy-devant consentys tant de la part de monsieur le Baron Dubois d'Avaujour, gouverneur général pour Sa Majesté que de Monseigneur l'Evesque de Pétrée, Vicaire apostolique, après avoir considérer les dangers qu'il y a, qu'il n'arrive un massacre général des habitants par les dits sauvages, en conséquence de la vente des dittes boissons, dont les présomptions sont violentes, eu esgard aux insolences ordinaires commises par les sauvages à ce sujet, et le mauvais usage qui s'en commet à ce sujet, par les françois nonobstant les ordres cydessus dont nous donnerons au plustost advis à mon dit sieur le Baron d'Avaugour et à Mons. de Pétrée afin d'establir un bon ordre au sujet de la vente des boissons tant pour la satisfaction des habitants que des sauvages, en attendant lequel ordre, en vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté, nous avons fait et faisons deffense à toutes sortes de personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient de vendre, donner ny traiter aucunes boissons ennyvrantes aux sauvages sous telles peines et punition que nous verrons bon à faire pour le service de Dieu et le bien de l'habitation. Fait à Ville Marie le 24 juin 1662.

PAUL DE CHOMEDEY.

Ordonnance pour la culture et le défrichement des Terres.

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Comme nous sommes bien et duement advertys qu'il y a beaucoup de personnes en ce lieu, tant soldats que serviteurs domestiques, qui ont désir de se faire habitans, à quoy faire leur engagement les a empesché de parvenir jusqu'à présent., Désirant contribuer de tout nostre possible pour les favoriser dans leur dessein que nous trouvons utile pour la gloire de Dieu et l'establissement de la colonie aussitost

que finira leur engagement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, scavoir :

Que nous déclarons pour habitans tous les soldats et serviteurs domestiques, lesquels nous promettront de desfricher ou faire desfricher au plutost qu'ils pourront chacun quatre arpens de terre sur le domaine des seigneurs de Montréal, à charge qu'ils en jouiront jusqu'à ce qu'il leur en ait esté autant desfriché sur les concessions que nous leur promettons donner en temps et lieu., Et au regard des soldats et serviteurs domestiques, lesquels n'auront fait la susd. promesse, attendu que la traite des peaux et pelleteries avec les sauvages appartient aux habitans à l'exclusion de tous autres, nous leur faisons expresses inhibitions et deffenses de traiter aucunes peaux et pelleteries, directement ou indirectement avec les sauvages sous peine de confiscation totalle des dites peaux et pelleteries au profict du premier dénonciateur de quelque qualité et condition qu'il soit de l'un ou de l'autre sexe, ce qui luy sera dellivré très fidèlement des le soir., Et de plus les dits contrevenants seront condamnés en une amende arbitraire.

Sera le présent règlement leu, publié et affiché et enrégistré au greffe de ce lieu pour y avoir recours, comme aussy sera fait un roolle qui demeurera au greffe, des noms des soldats et serviteurs domestiques qui seront censés habitans et de ceux qui ne le seront pas. Fait au fort de Ville Marie en la ditte isle le 4 novembre 1662.

PAUL DE CHOMEDEY.

Ordre de Mr. le Gouverneur pour la Milice de la Ste. Famille, Jésus, Marie, Joseph, avec un Roolle des soldats d'icelle, du 27 Janvier 1663.

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Sur les advis qui nous ont esté donnés de divers endroicts que les hyroquois avaient formé dessein d'enlever de

surprise ou de force cette habitation, et le secours de Sa Majesté n'estant point encore arrivé, attendu que cette isle appartient à la sainte Vierge, nous avons creu devoir inviter et exorter ceux qui sont zelez pour son service, de s'unir ensemble par escouades de sept personnes chacune et après avoir eslu un caporal à la pluralité des voix, nous venir trouver, pour estre enroollez et mis au nombre de nostre garnison, et en cette qualité suivre nos ordres pour la conservation et bon règlement de cette habitation, promettant de nostre part de faire en sorte qu'outre les dangers qui se pourroient rencontrer dans les occasions militaires, les interests particuliers n'en seront point endommagés. Et de plus nous promettons à tous ceux qui se feront enrooller pour les fins susdites, de les oster du roolle, toutes fois et quantes qu'ils nous en requereront. Ordonnons au sieur Dupuis, Major, de faire insinuer le présent ordre au greffe de ce lieu, ensemble les noms de ceux lesquels se feront enrooller en conséquence d'iceluy, pour leur servir de marque d'honneur comme ayans expozé leurs vies pour les interests de Nostre Dame et le salut public. Fait à VilleMarie, le 27 Janvier 1663.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le vingt-huictiesme jour des d. mois et an que dessus, par commandement de Monsr le Gouverneur, le présent ordre a esté leu, publié et affiché en la manière acoustumée à l'issue de la grande messe dite en l'Eglise de l'Hospital St. Joseph du dit lieu, par nous commis au greffe soubsigné et ensuitte insinué au dit greffe par le sieur Zacharie Dupuis Escuyer, Major de la dite isle, pour y avoir recours quand besoin sera, et à ce que personne n'en ignore a signé.

Roole des Escouades de soldats fait en consequence de l'ordre de l'autre part, a la dilligence du Sieur Zacarie Dupuis, Escuyer, Major de la Garnison de l'Isle de Montreal, du premier jour de Feuvrier mil six cent soixante et trois.

Première Escouade.

Jean de Lavigne, Caporal
Mathurin Roullié,
Robert Pibroy.
Jullien Averty dit Langevin,
Thomas Monnier,
Isaac Nafrechou,
Michel Guibert,

Deuxiesme Escouade.

Urbain Bodereau dit Graveline, Caporal
Jean Aubin,
Pierre de Vauchy,
Jean Guerrier,
Jacques Hordequin
Claude Marcaut
Louis de Laporte.

Troisiesme Escouade.

Pierre Bonnefons, Caporal
Pierre Gadoys
André Fils
Jean Baptiste Gadoys
René Langevin
François Carl
Antoine Lafontaine.

Quatriesme Escouade.

Gabriel Lesel dit Leclos, Caporal

Maurice Adverty dit Leger
François Leber
Michel Morreau
Jean Cadieu
Pierre Richomme
Pierre Malet.

Cinquiesme Escouade.

Jean Gasteau, Caporal
Estienne de Saintes
André Trajot
Barthelemy Vibreau
Pierre Coisnay
Guillaume Halier
René Piron dit Lecarme.

Sixiesme Escouade.

Gilbert Barbier, Caporal
Estienne Trudeau
Jean Desroches
Nicolas Godé
Paul Benoist
Pierre Paipin
François Bailly.

Septiesme Escouade.

Pierre Raguideau dit St. Germain
Tecle Cornelius
Anthoine Beaudet
Pierre Desautels dit Lapointe
Jean Baudouin
Honnoré Langloys dit Lachapelle
Jean de Niau.

Huictiesme Escouade.

Claude Robutel, Caporal
Robert LeCavelier dit Deslauriers
Benigne Basset
Jean Gervaise
Urbain Tessier dit LaVigne
Jacques LeBer
Charles LeMoyne.

Neufiesme Escouade.

Jacques Mousnier, Caporal
Jacques Roulleau
Estiennne Champo
François Tardinet
Anthoine Brunet
François Leboulanger
Robert de Nuermann, hollandais.

Dixiesme Escouade.

Jacques Testard dit Laforest, caporal.
Charles Testard
Jacques Millots
Laurent Archambault
Jacques Dufresne
André Charly dit St. Ange
Pierre Dagenets dit Lespine

Onziesme Escouade.

Jacques LeMoyne, caporal
Jean Quentin
Jullien Blois ou Benoist
Grégoire Simon
Laurent Glory
Michel André dit St. Michel
Guillaume Grenet

Douziesme Escouade.

Louis Preudhomme, Caporal
Henry Perrin
Hugues Picard dit Lafortune
Louis Chevallier
Jacques Beauvais dit Ste. Jamme
Jean Descary
Jacques Mousseaux dit Laviolette

Treiziesme Escouade.

Mathurin Goyet dit Laviollette, Caporal
Jean Leduc
François Roisnay
Pierre Gagnier
Guillaume Estienne
Pierre Pigeon
Laurent Bory

Quatorziesme Escouade.

Le Sieur De Sailly, Caporal
Gilles Lauzon
Guillaume Gendron
Jean Chevallier
Anthoine Courtemanche
Pierre Tessier
Pierre Saulnier

Quinziesme Escouade.

Pierre de Lugerat dit Desmoulins, Caporal
Jean Lemercher dit Laroche
Mathurin Langevin dit Lacroix
Simon Galbrun
Michel Parroissien
Pierre Chicouane
Anthoine Renault

Seiziesme Escouade.

Honnoré Dansny dit le Touranjo, Caporal
Mathurin Thibaudeau
Jean Renouil
Charles Ptolomel
Mathurin Jouanneau
Michel Theodore dit Gilles
Jean Seelier

Dixseptiesme Escouade.

Nicolas Hubert dit Lacroix, Caporal
Pierre Lorrain
Louis Loisel
Marin Jannot dit Lachapelle
Mathurin Lorion
Jean Chapperon
Nicolas Milet dit Le Beauceron

Dixhuitiesme Escouade.

Jean Cicot, Caporal
Mathurin Jousset
Jacques Beauchamp
Elie Beaujean
Fiacre Ducharno
Simon Cardinal

Dixneuviesme Escouade.

Jean Valliquet
Urbain Geté
Jacques De la porte
Pierre Gaudin
Simon Desprez
René Fillastreau
Louis Guerestin

Vingtiesme Escouade.

Descoulombiers, Caporal
Brossard
Bouvier
Leger Hebert
Lavallée
Pierre Charon
René Fezeret.

PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR, &c.

Estant entièrement informé que les habitants de ce lieu prétendans que les marchandises qui s'y vendent et débitent sont à des prix excessifs ce qui empesche la subsistance de leurs familles, au sujet de quoy et pour autres mattières concernant le fait de la police, les d. habitans font des plaintes continuelles, ce qui pourroit enfin causer quelque cedition s'il n'y estoit par nous pourveu. A quoy désirant remédier, nous ordonnons que les habitans de la d. isle s'assembleront Dimanche prochain vingt quatriesme de ce present moys au lieu dit *le hangard*, pour a la pluralité des voys, eslire cinq personnes notables d'entre eux. Lesquelles auront pouvoir de juger et reigler toutes matières concernantes la police nécessaire pour le bien de cette habitation. Desquels cinq esleuz les quatre en l'absense des cinq, jugeront avec le même pouvoir que s'ils estoient tous ensemble les d. mattières concernant la d. police, le tout conformement aux ordonnances Royaux faits pour ce sujet, et les ordonnances qui seront faites sur le fait de la d. police seront executées par le juge ordinaire de ce lieu et par ces sergens et de son ordonnance., et touttes les expéditions concernant le fait et exercise de la d. police seront receues et expédiées par le Greffier de la jurisdiction ordinaire du d. lieu., laquelle police se tiendra au mesme lieu ou se rend la

justice ordinaire tous les lundys de chaque sepmaine ; le tout sans préjudice aux droits des seigneurs de la d. isle de Montréal., sera le présent reglement leu, publié et affiché Dimanche prochain issue de la Grande Messe parroichiale en la manière accoustumée et ensuitte enregistré au Greffe des d. seigneurs. Fait à Ville Marie en la d. isle le quinzièsme febvrier mil six cent soixante et quatre.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le dimanche dix septièsme du d. mois de fevrier au d. an que dessus, par commandement de Monsieur le Gouverneur, le présent reglement a esté leu, publié et affiché a l'issue de la Grande Messe dite en l'église St. Joseph de Ville Marie et ensuitte enrégistré au greffe des seigneurs du d. lieu par moy commis a iceluy soubsigné à ce que personne n'en ignore.

BASSET, Greffier.

A MONSIEUR LE GOUVERR,

Supplie humblement Urbain Baudreau au nom et comme procureur sindicq des habitans de ce lieu, et vous remonstre qu attendu le peu d'habitans qui se sont trouvés au hangard de ce lieu pour l'exécution de vostre Reglement du quinzièsme fevrier present mois et an publié et affiché ou besoing a esté à cause de l'incommodité du mauvais temps, Il vous plaise ordonner que le d. reglement sera releu, publié et affiché en la mesme manière demain à l'issue de la grande Messe ditte en ce lieu, pour l'exécution du d. Reglement et que pour cet effect les d. habitans s'assembleront dimanche prochain deuxie. jour de Mars à l'issue de vespres, au d. hangard, pour par leur voix eslire les personnes nécessaires et capables pour regir et gouverner la police des d. habitants suivant et conformément à vostre dit Reglement et ferez justice.

Présentée le dimanche 24 fevrier 1664.

BAUDEREAU.

Soit faict ainsy qu'il est requis ce vingt quatre febvrier 1664. PAUL DE CHOMEDEY.

Le lundi vingt-cinq fevrier 1664, le requeste et ordonnance de l'autre part escritte avec le reglement de Monsieur le Gouverneur de la d. isle de Montral en datte du quinzie. des d. mois et an a esté leu, publié et affiché en la manière accoustumée a l'issue de la grande Messe ditte en l'église St. Joseph du d. Villemarie par nous commis au greffe des seigneurs de la d. isle soubsigné afin que personne n'en ignore. BASSET, G.

L'an mil six cent soixante et quatre et le Dimanche deuxie jour de Mars a l'issue de Vespres au hangard de VilleMarie l'assemblée des habitans du d. lieu, c'est tenue suivant et conformement au reglement de Monsieur le Gouverneur, du quinzie de fevrier dernier pour la nomination de cinq Juges de police, lesquels ont proceddé comme sensuit :

Louis Preudhomme	23
Gabriel Lesel	19
François Bailly Lafleur	5
André Charly St. Ange	12
Jacq. LeMoyne	23
Monsr. Gaillard	5
Mathurin Langevin	17
Robert LeCavelier	11
Monsr. de Belestre	3
Jacq. Picot LaBrie	24
Marin Jannot	6
Jean Leduc	19
M. Messier	4
M. Desroches	3
Louis Chevallier	13
Pierre Gadoys, père	13

Nicolas Godé	1
Lavigne	2
M. Claude, serrurier	3
Mons. Lacroix, tailleur	4
Pierre Lorrin	1
Jean de Niau	1
St. Jame	6
M. Gervaise	1
M. Laverdure	1
M. Lauzon	2
LeRoy, sergent	1
M. Bouchard	1
Honnoré Langlois	1
Bourguignon	1

Lesquels habitans après la pluralité de leurs voix ont esleu, les personnes des sieurs Louis Preudhomme, Jacques LeMoyne, Gabriel Sel, sieur du Clos, Jacques Picot Sr. de la Brie et Jean Leduc, pour juges de la police, du d. Ville Marie, qui en ont accepté la charge et promis iceux faire leur debvoir suivant les ordonnances Royaux, et ont signé le present acte avec les d. habitans ce jour deuxie Mars mil six cent soixante et quatre, a la reserve des d. sieur Duclos et J. Leduc qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.—Chs. D'Ailleboust, P. Gadoys, J. LeMoyne, Jacques Picot, F. Bailly, Louys Prudhomme, J. Vallicquet, F. Piron, Claude Fezeret, E. Brossard, J. Roy, M. Langevin, Marin Jannot, P. Gadois, H. Perrin, Honoré Langlois, Michel Paroissien, Réné Fezeret, Basset, notaire.

Nous Paul de Chomedey, &c.

Ayant eu communiquation de l'eslection des députés pour le fait et exercise de la police nécessaire de ce lieu, par les habitants le deuxie de ce mois, en vertu de nostre ordonnance du quinziesme février dernier, par lesquels habitans ont

esté esleüz, dans leur assemblée du d. deuxie mars, les nommés Louis Preudhomme, Jacques Picot dit Labrie, Jacques Lemoyne, Gabriel Lesel dit leClos et Jean LeDuc, sur quoy aurions mandez venir pardevant nous les d. desputez pour prester le serment en tel cas requis, lesquels comparans avons d'iceux prix et reçu le serment après lequel leur aurions enjoinct de bien et fidellement régir et gouverner la d. police, suivant et conformément aux ordonnances royaux faits à ce sujet et de la nostre du d. quinzie février dernier. Ce qu'ils ont promis et juré faire, ainsi que tels desputés sont tenus et obligés, en foy de quoy, les d. Preudhomme, Picot et LeMoyne ont signé le présent après que les d. Lesel et LeDuc ont dit et déclaré ne savoir escrire ni signer de ce enquis. Fait en la présence de monsieur Desmusseaux juge civil et criminel de la terre et seigneurie de la d. isle et du sieur Migon, Procureur fiscal d'icelle, le sixie jour de mars mil six cent soixante et quatre. (Signé,) Louys Prudhomme, Jacques Picot, J. LeMoyne, Paul de Chomedey, Cs. D'Aillebousst des Muceaux, H. Mignon, Procureur fiscal, Basset, greffier.

GUERRE DE 1812 A 1815.

BATAILLE NAVALE

DU

LAC CHAMPLAIN

PAR UN TEMOIN OCULAIRE.

A Monsieur le Secrétaire de la Société Historique de Montréal.

Monsieur,

En 1844 ou 1845, vers l'époque où des difficultés s'étaient élevées entre l'Angleterre et les Etats-Unis, au sujet de certaines limites territoriales qui n'avaient pas été jusque là formellement définies, un No. d'un journal anglais publié à Montréal m'étant tombé par hasard sous la main, j'y remarquai une correspondance anonyme appréciant, au point de vue anglais, les engagements, tant de terre que de mer, entre les Anglais et les Américains depuis 1812 à 1815. Les remarques que je vais citer plus loin, sur la perte de la ba-

taille navale du lac Champlain, m'étonnèrent singulièrement moi qui avais été pour ainsi dire témoin oculaire du combat, qui en connaissais tous les détails, soit par moi même, soit par le canal de plusieurs de mes amis, officiers canadiens engagés dans cette affaire ; je ne pus m'empêcher d'éprouver un sentiment de dégoût en voyant jusqu'à quel point un écrivain, se donnant pour chroniqueur fidèle des événements accomplis durant cette intéressante période de notre histoire, pouvait fausser les faits et se rendre coupable d'un acte d'injustice révoltante. Le correspondant anonyme, désirant expliquer les causes de la défaite de notre escadre sur le lac Champlain, ne connaissant vraisemblablement pas mieux, cite, entre autres choses, le passage suivant de "*James, Naval* " *occurrences of the late war between Great Britain and the* " *United states :* " " *All the Gun-boats, except the* " *Mur-* " *ray*", "*Beresford*" *and another, abandonned the object as-* " *signed them :* (*app. no.* 90) *that is, ran away almost as soon* " *as the action commenced ! All surprise at this will cease* " *when it is known, that not one of the Gun boats had more* " *than three seamen on board ; their crews, with the excep-* " *tion of a few marines in some of them, being composed of* " *a small detachment of the 39th. Regiment and of canadian* " *militia who spoke the French language only.* "

La calomnie était trop atroce pour que je la laissasse passer sans mot dire, et quoique peu versé dans la connaissance de la langue anglaise, j'entrepris, sur le champ, de réfuter cette histoire honteuse, faite sans doute à plaisir par M. James, pour ménager la sensibilité de ses nationaux, aux dépens de braves volontaires dont le seul crime était de ne parler que la langue de leurs aïeux. Je fis donc voir que le Capitaine Daly, du 3me. bataillon de la milice incorporée, employé dans les chaloupes canonnières, avec les officiers et les miliciens de sa compagnie, était le même qui, avec cette même compagnie, s'était distingué l'année précédente, à

Chateauguay, d'une manière si remarquable ; qu'il s'était volontairement offert, avec ses hommes, au commandant en chef pour armer quelques-unes des chaloupes canonnières sur le lac Champlain ; que des soldats éprouvés, comme l'étaient le Capitaine Daly, les officiers et les miliciens sous ses ordres, courant spontanément à un danger imminent, ne pouvaient être du nombre de ceux qui lâchèrent pied dès le commencement du combat ; j'eus beau citer de *mémoire* le nombre des morts et des blessés et invoquer un certain Ordre Général, concernant la belle conduite de cette compagnie en cette occasion, je ne pus convaincre qu'à demi les lecteurs anglais, qui, d'ailleurs, trouvaient leur compte dans les faits tels qu'expliqués par James ; il me manquait un document pour ne laisser aucun doute sur l'entière véracité de mon récit, l'Ordre Général auquel je viens de faire allusion. Je fis mille instances auprès de l'adjudant-général de la milice pour me le procurer, mais sans aucun résultat. J'eus pour réponse que cet ordre général ne pouvait se trouver, au bureau de l'adjudant-général de la milice, et que, s'il existait, je ne pourrais me le procurer qu'en ayant recours aux archives du département de l'adjudant-général de l'armée. Force me fut donc de m'en tenir là, n'ayant pu obtenir de mon travail qu'un demi-succès. Deux ans après j'acceptais la place de député adjudant-général de la milice, et, dans les premières vingt-quatre heures de mon installation dans le département, j'eus le plaisir de mettre la main sur l'ordre général dont on me disputait l'existence deux ans auparavant ! Mais alors il n'était plus temps ; ayant perdu l'à-propos de cette preuve, quand j'en avais eu besoin, je dus remettre à une autre occasion le soin de faire connaître la vérité et de venger la mémoire de mes courageux compagnons d'armes indignement traités.

L'an dernier, je crois, ou peut-être l'année précédente, M. Rogers qui a écrit un livre intitulé : " *The rise of Canada*

" *from Barbarism to wealth and civilisation*, page 287, " répète cette calomnie en ces termes : " *The troops cooked* " *away while Downie faught desparetely with a fleet which,* " *as a whole, was superior in strenght to his, and which was* " *rendered eminently superior by the shameful defection of* " *the gun-boats manned by canadian militia and soldiers of* " *the 39th Regiment.*"

Après avoir lu ce passage dans le livre de M. Rogers, je pris la peine de lui faire quelques remarques dans une lettre que je lui écrivis à ce sujet, lui adressant en même temps copie de l'ordre général qui établit si bien le rôle honorable que jouèrent nos compatriotes à bord des chaloupes canonnières sur le lac Champlain, en septembre 1814 ; mais jusqu'ici ma lettre est demeurée sans réponse.

Enfin, dans le cours de la session dernière, une adresse à la Reine, priant Sa Majesté d'accorder la demi-solde aux quelques officiers survivants de la milice incorporée qui ne l'ont pas reçue, ayant été soumise au concours du Conseil Législatif, je crus l'occasion favorable pour rétablir la vérité des faits accomplis sur le lac Champlain en 1814, faits que des historiens ignorants ou malhonnêtes se sont plu à dénaturer. M'étant chargé de faire valoir cette adresse dans le Conseil Législatif, je pus, dans le cours des débats, citer les preuves nécessaires pour mettre dans son vrai jour la belle conduite du capitaine Daly et de sa compagnie durant le combat naval du 11 septembre 1814. Malheureusement, comme cela arrive souvent, je ne pus voir, le lendemain dans les journaux, qu'un sommaire incomplet de ce que j'avais dit la veille, dépourvu des preuves que j'avais données pour établir la vérité des faits.

Maintenant, Monsieur le Secrétaire, comme je vois qu'un des objets de la Société Historique de Montréal, est de travailler " à dissiper les erreurs qui se glissent dans la relation " des faits de notre histoire, " je crois ne pouvoir

mieux faire que de vous adresser la présente correspondance, afin de placer dans un lieu sûr les pièces justificatives que j'ai découvertes et que j'appuie de la connaissance que je possède moi-même des faits qui se rattachent à la conduite, pleine de valeur et d'esprit chevaleresque, et pourtant si honteusement calomniée, de la compagnie des grenadiers de l'ancien 3e bataillon de la milice d'élite et incorporée. Si, comme je le pense, la Société Historique de Montréal considère la valeur comme une des plus belles qualités d'un peuple, et, s'il est admis qu'on ne peut citer de circonstance où cette qualité ait fait défaut chez nos compatriotes, elle n'hésitera pas, sans doute, quand le temps lui paraîtra opportun, de publier les renseignements que je lui envoie, et sur l'authenticité desquels elle peut compter. Je ne tiens nullement à ma correspondance ; la société pourra en extraire ce qui lui semblera propre à décider la question et cela pourrait paraître d'autant plus nécessaire que, si j'en juge par le 1r. exemplaire que l'on a eu la bonté de m'adresser la forme sous laquelle la société présente ses travaux aux lecteurs diffère entièrement de celle que j'emploie dans ma correspondance.

Les écrivains anglais ont employé bien des détours pour expliquer la défaite de notre escadre sur le lac Champlain en 1814 ; aucun cependant n'a osé avouer la vraie cause : la trop haute opinion que nous entretenions de nous-mêmes et notre peu d'estime de la valeur de nos ennemis. Cette fausse confiance est une erreur bien grande qui a coûté cher à plus d'un peuple, et aux anglais plus souvent peut-être qu'à aucun autre. Tous ceux qui ont connu la bouillante valeur de l'infortuné Downie savent très-bien que ce brave, mais téméraire officier, quinze jours avant la bataille du lac Champlain, déclarait dans un *Mess-room* à Odell Town, qu'avec la " *Confiance*" seule—un de ses navires—il pourrait rosser (*lick*) l'escadre américaine toute entière ! Et en

effet, que fit-il le jour du combat ? L'armée ne le vit-elle pas, à huit heures du matin, une lieue en avant de sa flotte, attaquer seul l'escadre américaine, et n'est-ce pas un fait incontestable que le pauvre Downie était déjà mort et son navire complètement désemparé avant que Pring, commandant le " *Linnet*," put tirer son premier coup de canon, pour secourir la "*Confiance*" ? Le " *Linnet*" ensuite, et le reste de la flotte, se présentèrent en ordre serré, combattirent pendant deux heures et firent infiniment plus de mal à l'ennemi que n'avait pu faire l'attaque isolée de la " *Confiance*," et cela longtemps après que ce dernier navire eut amené son pavillon. Pour ce qui est des chaloupes canonnières, voici ce qui arriva : nos compatriotes, dans trois de ces chaloupes, se placèrent dans l'ordre qui leur avait été assigné, et tinrent ferme à leur poste aussi longtemps qu'ils virent le drapeau anglais flotter à bord du dernier navire de notre escadre ; mais notre pavillon étant enfin amené de toutes parts, et tout paraissant alors perdu sans ressource, ils purent, à force de rames, échapper à un ennemi tout puissant et regagner l'Ile-aux-Noix. Je tiens ces faits de mes amis, le capitaine Daly lui-même et son brave lieutenant, Hercules Olivier. D'ailleurs nous verrons bientôt, par la liste des morts, comparée au nombre respectif des combattants, que nos compatriotes, placés au poste le plus exposé, durent soutenir vaillamment le rude choc des ennemis. Quant aux chaloupes canonnières anglaises, quelques-unes d'entre elles combattirent courageusement, côte à côte de nos compatriotes, mais le plus grand nombre, sous les ordres du lieutenant de marine Rayot, prit la fuite dès le commencement du combat, ce qui, il n'est guère permis d'en douter, eut l'effet d'agir comme agent démoralisateur sur l'esprit des équipages de notre escadre.

A la page 217, t. II, de l'ouvrage intitulé : "*A History of the* " *late Province of Lower-Canada by Robert Christie*," l'au-

teur, après avoir raconté, d'une manière sommaire, les principaux faits de la malheureuse expédition de Plattsburgh, ajoute ces quelques remarques : " *Thus terminated the luck-* " *less and humiliating expedition to Plattsburgh, with the* " *loss of the squadron (the gun-boats, owing to the miscon-* " *duct of the officer in command (Lieutenant Rayot), excep-* " *ted) and five hundred men of the land forces in killed* " *wounded and missing. This gentleman, Lieut : Rayot,* " *soon after his disgraceful flight from the naval action at* " *Plattsburgh, disapeared, while under arrest, preparatory* " *to his trial by a naval court martial, and was struck from* " *the navy list.*"

Pour ce qui est des observations de M. Rogers que : " *The* " *troops cooked away while Downie faught desparately,*" il n'y a rien de plus faux ; tout cela n'est que fiction, et il est probable que M. Rogers aura coupé, avec des ciseaux, aussi bien que le reste de son ouvrage, ces remarques de quelque gazette publiée trente ans après la guerre de 1812 : c'est tout simplement une invention faite à plaisir pour noircir la mémoire de Sir George Prevost. Le fait est que l'ordre d'avancer donné au son de la trompette, du clairon et du tambour, se fit entendre dans toutes les brigades composant l'armée aussitôt que parut le premier navire de la flotte au détour de *Cumberland-head* ; chaque régiment prenant la position qui lui était assignée, à quart de portée du canon des retranchements ennemis, en attendant le mot de commandement qui devait précipiter ses pas à l'assaut ; les batteries anglaises érigées en face des travaux américains se démasquant et ouvrant en même temps leurs feux sur l'ennemi ; et tout cela se passant avant que la " *Confiance* " eut tiré sa première bordée. Les chasseurs canadiens marchant la gauche en tête, avec la compagnie légère ou Berczy, qui avait perdu, en longeant la rivière Saranaque, onze hommes ués et blessés, et qui avait repoussé l'ennemi chemin faisant,

étaient déjà dans les batteries avant que le *Linnet* eu paru au détour de Cumberland-head. Le signal pour monter à l'assaut devait être donné par les brigades Robinson et Power, mais ces brigades s'étant égarées dans le bois, après avoir traversé la rivière Saranaque, ne purent, à l'heure convenue, donner le signal de l'assaut ; et notre flotte, pendant ce délai, ayant été battue, ordre fut envoyé à ces deux brigades de revenir sur leurs pas. Quant aux deux corps d'infanterie canadienne, qui formaient partie de l'expédition, il suffit de dire qu'ils étaient à l'*avant-garde* en marchant sur l'ennemi, longeant le lac Champlain, sous les ordres du major-général Brisbane ; et à l'*arrière-garde*, en reprenant la route du Canada, et que l'ennemi ne put une seule fois, pénétrer leurs rangs soit en avançant, soit en retraitant.

Mais revenons aux chaloupes canonnières et au petit détachement canadien qui les montaient : les remarques de M. Rogers nous les ont fait perdre un instant de vue. Sir George Prevost dans une dépêche qu'il écrivait le jour de la bataille, à un moment où il lui était impossible de connaître tout ce qui s'était passé dans le cours du combat naval, a blâmé, il est vrai, la conduite des chaloupes canonnières, mais ces paroles de blâme sont bien compensées par son ordre général en date du 1er Décembre de la même année, lorsque, mieux renseigné, il crut de son devoir d'accorder un juste tribut de louange à quelques braves qui, autrement, se seraient trouvés flétris en partageant une censure commune qu'ils n'avaient assurément pas méritée. Voici d'abord les paroles de la dépêche à laquelle nous venons de faire allusion : " *Scarcely had his Majesty's troops forced a passage accros* " *the Saranac, and ascended the heights on which stand the* " *enemy's works, that I had the extreme mortification to* " *hear the shout of victory from the enemy's works, in con-* " *sequence of the british flag being lowered on board of the*

" *Confiance*" *and* " *Linnet* " *and to see our Gun-boats seek-*
" *ing their safety in flight.*"

Comme nous venons de le faire remarquer, le général en chef, écrivait de son quartier-général le jour même de la bataille ; il ne pouvait donc connaître les détails du combat ; mais plus tard, ayant été mis au fait des circonstances les plus minutieuse, le général Prévost n'hésita plus à rendre justice à qui justice était si légitimement due, et il lança l'ordre général que voici :

Adjutant-general's Office,
Montréal 1 Déc. 814.

General Order,

" The season of the year no longer requiring the retention
" of the detachment of the 3d Battalion embodied Militia,
" serving in the gun-boats, it is ordered to rejoin the Head
" Quarters of the Corps. His Excellency the Governor in
" Chief and Commander of the Forces, considers it an act of
" justice to Capt. Daly and the officiers and men under his
" command, to express the high sense he entertains of the
" laudable zeal which induced them, voluntarily to embrace
" so ardous a branch of the service and to persevere with for-
" titude and steadiness in the discharge of its various duties,
" in the performance of which the detachment had one ser-
" geant and eight soldiers killed and one lieutenant and two
" soldiers wounded in action with the enemy. „

(Signed,) Ed. Baynes, Ad.-Gen. N. A.

Il est, ce nous semble, bien évident que cet ordre général ne pouvait être destiné à complimenter un détachement de milice, " *ne parlant que français*," si ce détachement avait, comme nous l'assure l'historien James, pris la fuite dès le commencement du combat ; d'ailleurs il est clair que lorsque l'on fuit sans combattre, l'on ne se fait pas tuer : cela n'a pas besoin de commentaire pour se comprendre. La

seule question qui reste maintenant à résoudre est celle-ci : ce détachement s'est-il approché aussi près de l'ennemi que les bâtiments qui ont le plus souffert, le " *Confiance*" et le " *Linnet*," montés par des équipages dont la bravoure n'a pas un instant été mise en doute ? Pour répondre à cette question, il n'y a qu'un moyen à prendre, celui d'examiner l'état comparatif des morts et des blessés, eu égard au nombre des combattants, à bord de ces bâtiments et des chaloupes canonnières, montées par la milice canadienne.

Voici l'état officiel des morts et des blessés à bord des principaux bâtiments de la flotte anglaise, donné par le Capt. Pring à Sir George Prévost, dans son compte-rendu de la bataille du Lac Champlain :

Navires.	*Equipages.*	*Tués.*	*Blessés.*
Confiance	300 hommes	41	40
Linnet	120 "	10	14
Chubb	40 "	6	16
Finch	40 "	0	2
	500 "	57	68

On voit facilement que le nombre des hommes tués à bord de ces QUATRE navires, tous armés de marins anglais, comparé à celui des combattants, est d'un homme sur chaque 8 et 9 hommes.

Le détachement, sous les ordres du Capt. Daly, ne s'élevait pas au dessus de soixante à soixante-dix hommes, et il eut 9 hommes tués, c'est-à-dire un homme sur chaque 7 et 8 combattants : le nombre proportionnel de morts se trouve donc en faveur des chaloupes canonnières. Quant à celui des blessés, il se trouve il est vrai en faveur de la flotte, mais cela s'explique facilement. A bord d'un navire l'on combat derrière de murailles de bois dont les éclats blessent, à droite et à gauche, tous ceux qui se trouvent dans le voisinage de la trouée d'un boulet, tandis que dans une

chaloupe ouverte, il n'y a que les boulets seuls qui frappent : voilà la différence qui, d'ailleurs, est parfaitement connue des marins.

Il est inutile d'en dire davantage ; les faits que je viens de rapporter parlent pour eux-mêmes plus éloquemment que je ne saurais faire. J'ai cherché vainement, depuis longtemps, l'occasion de laver la tache qu'un faux orgueil, chez quelques écrivains anglais, avait essayé d'imprimer au caractère du Capt. Daly et de ses braves compagnons d'armes, victimes de leur dévouement chevaleresque, et n'ayant pu le faire jusqu'ici d'une manière satisfaisante, désireux en même temps de pouvoir rectifier une page défigurée de l'histoire de notre pays, j'adresse aujourd'hui avec plaisir ces quelques lignes qui précèdent à la Société Historique de Montréal, persuadé qu'elle ne permettra pas qu'une calomnieuse se répète plus longtemps sans être contredite. Le courage anglais est trop bien connu de toute la terre pour qu'il ait besoin de s'étayer sur aucune espèce de fausseté ; et je ne puis mieux terminer cette correspondance qu'en répétant, dans la langue dont je me suis servi dans le Conseil Législatif, les paroles qui terminaient mes remarques sur le même sujet : " *To attempt to cast a stigma on a brave and generous auxiliary, for the purpose of tampering national feeling, is unfair, unjust, unbritishlike.*"

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ.

Montmagny, 1 Aout 1859.